

Arrêté n° 2023-03

**Relatif à l'autorisation des travaux de renforcement de la structure et de réparation de la toiture de la maison de la forêt située en coeur de Parc national
accordée à la société COALYS**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur de Parc, MARCoeur n°10 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la directrice ;

Vu la note de calcul de la structure en bois de la maison de la forêt produite par la société LYANNAJ Consulting le 26 septembre 2022 ;

Considérant les demandes de travaux formulées par le Parc national de la Guadeloupe à l'entreprise COALYS Guadeloupe ;

Considérant que ces travaux se situent en coeur de Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant la nécessité de conforter la toiture de la maison de la forêt par le renforcement de sa structure et le remplacement de sa couverture ;

Considérant l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions ci-dessous.

Décide,

Article 1 : Bénéficiaire et objet

La société COALYS est mandatée par le Parc national pour renforcer la charpente et remplacer le toit de la maison de la forêt.

Article 2 : Prescriptions

Les travaux devront être conformes aux cahiers des charges fournis par le Parc national de la Guadeloupe, en prenant en compte les prescriptions ci-dessous édictées :



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

- la vérification au préalable qu'il n'y a pas d'espèces à enjeux susceptibles de subir un impact lors des travaux ;
- les rejets, les déblais et les déchets de chantier seront entièrement évacués du site et transférés en déchetterie ;
- l'acheminement des matériaux, engins et équipements n'impliquera pas de piétinement de flore ou de microfaune en dehors des pelouses jouxtant l'édifice.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 janvier 2023.

Articles 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège du Parc national et sous format électronique sur le site : <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa> ;

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le tribunal administratif territorialement compétent.

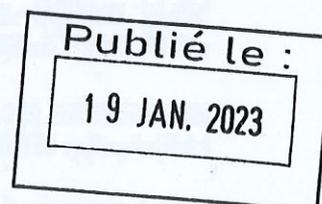
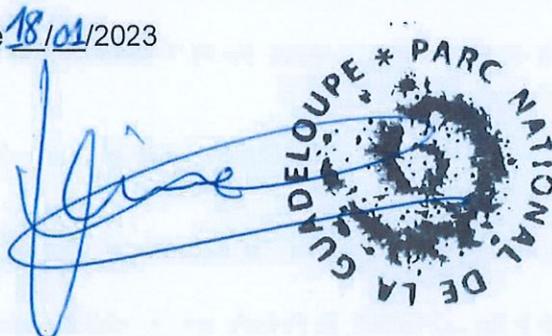
Article 6 : Exécution

La directrice de l'établissement Parc national et le chef de pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 18/01/2023

La directrice,

Valérie SENE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.